

Le 9 janvier 1962 le projet de loi amendant la loi sur la réforme foncière a été approuvé par le conseil des ministres et il fut immédiatement notifié au ministère de l'agriculture pour application.

CHAPITRE I

Definitions

Article 1

Les expressions utilisées dans la présente loi, au point de vue de l'application de la dite loi, sont définies comme suit:

- 1 — Agriculture — Comprend la production des récoltes par des opérations agricoles et de jardinage.
- 2 — Paysan — Celui qui n'est pas le propriétaire de la terre et qui, en possédant un ou plusieurs éléments agricoles, se livre personnellement et directement avec le concours des membres de sa famille, à l'agriculture sur une terre appartenant à un propriétaire et remet au propriétaire une partie de la récolte en espèces ou en nature.
- 3 — Fermier — Celui qui n'est pas le propriétaire de la terre et qui, en possédant un ou plusieurs éléments agricoles, utilise des agriculteurs ou des ouvriers agricoles qui se livrent à des activités agricoles sur une terre appartenant à un propriétaire et qui livre au propriétaire une partie de la récolte en espèces ou en nature.
- 4 — Agriculteur — Celui qui n'est pas le propriétaire de la terre et d'autres éléments agricoles et qui, contre des prestations en travail agricole pour le compte du propriétaire ou du fermier, a droit à une partie de la récolte.
- 5 — Ouvrier agricole — Celui qui n'est pas le propriétaire de la terre et d'autres éléments agricoles, et qui, contre des prestations déterminées de travail agricole reçoit un salaire en espèces ou en nature.
- 6 — Chef de famille — Celui qui a la charge d'une famille.
- 7 — Famille — Comprend la femme et les enfants à la charge ou sous la tutelle du chef de famille et qui, au sens des dispositions de la présente loi, est comptée comme une personne.
- 8 — Propriétaire — Celui qui a la propriété de la terre sans se livrer personnellement à une activité agricole.
- 9 — Les personnes mentionnées à la présente loi comprennent aussi bien les personnes physiques que les personnes juridiques.

- REFORMA
AGRÁRIA
NO IRAN

10 — Village — Le village est le centre de résidence et de travail d'un certain nombre de familles qui se livrent à l'agriculture sur les terres de ce village, dont le revenu de la majorité d'entre elle provient de l'agriculture et qui est reconnu comme étant un village par les lois.

11 — Terre — Une terre, au sens de la présente loi, est une terre cultivée ou en jachère utilisée pour une ou plusieurs catégories d'opérations agricoles.

- a) Une terre en jachère est une terre qui reste au maximum trois ans sans être cultivée.
- b) Un paturage est une terre se trouvant en montagne ou en plaine où pousse naturellement de l'herbe et dont chaque hectare est suffisant pour alimenter, au moins pendant une saison, trois moutons ou l'équivalent en bétail.
- c) Bocage — Le bocage est une terre sur laquelle des arbres non fruitiers ont été plantés et dont le nombre d'arbres dépasse un millier par hectare.
- d) Jardin fruitier — C'est une terre sur laquelle des arbres fruitiers ou des vignes ont été plantés et dont le nombre d'arbres ou de plantes n'est pas inférieur à cent par hectare, et s'il s'agit de dattiers ou d'oliviers, ce nombre ne sera pas inférieur à cinquante par hectare.

CHAPITRE II

Limites de la Propriété

Article 2

Le maximum de la propriété agricole d'une personne dans tout le pays est d'un village en toute propriété.

Les propriétaires qui possèdent plus d'un village peuvent choisir, comme ils le veulent, un village parmi ceux qu'ils possèdent. Le surplus sera réparti selon les dispositions de la présente loi.

Remarque 1. Ceux qui possèdent, en plus d'un ou de plusieurs villages en toute propriété, des terres en toute propriété ou non, disséminées en plusieurs points, peuvent, si les dites terres disséminées sont

équivalentes ou supérieures à un village en toute propriété, choisir des terres disséminées représentant la moyenne en toute propriété déterminée par la présente loi au lieu de la parte qui leur revient en application de l'article 2.

Remarque 2. Celui qui posséderait des terres disséminées représentant plus que l'unité en toute propriété, peut conserver par devers lui des superficies ne dépassant pas l'unité en toute propriété.

Remarque 3. Les propriétaires qui sont frappés par les dispositions des remarques 1 et 2 doivent, jusqu'à la date du communiqué du Ministère de l'Agriculture concernant le partage du surplus dans leur région, remettre au ou aux paysans du dit village, le surplus de leurs terres. Dans le contraire, le dit surplus dépassant les limites légales, sera acheté par le gouvernement selon les dispositions de la présente loi et partagé conformément à un règlement qui sera approuvé par le conseil des ministres.

Remarque 4. En ce qui concerne les propriétés érigées en fondations jusqu'au 14-9-1338, privées ou publiques, elles conserveront ce caractère dans les limites de la présente loi. Le montant provenant de la vente du surplus des terres de la fondation, sera affecté, sous le contrôle de l'administration des fondations, à l'achat d'autres biens, conformément aux dispositions de l'article 90 du code civil.

Remarque 5. A compter de la date d'approbation de la présente loi, toute mesure destinée à échapper à l'application des dispositions de la présente loi, même sous le couvert de transfert, d'arrangement à l'amiable, de création de fondation, etc. et visant les villages défendus, sera considérée comme nulle et non avenue.

Remarque 6. En ce qui concerne les fondations particulières, les obligations qui, en vertu de la présente loi, sont à la charge du propriétaire, le seront à celle de ses successeurs ou de leurs fondés de pouvoir.

Article 3

Les exceptions aux dispositions de l'article 2 sont les suivantes:

- 1 — Les jardins fruitiers, les plantations de thé et les bocages dont la terre et les plantations appartiennent à un propriétaire resteront sa propriété selon la coutume.
- 2 — Les terres qui, à la date d'approbation de la présente loi, sont exploi-

tées mécaniquement sans le concours des paysans par des ouvriers agricoles, feront exception aux dispositions de l'article 2 et des remarques 1, 2, 3 tant qu'elles resteront exploitées de cette façon.

Si l'exploitation de ces terres sort du cadre de la mécanisation agricole par des ouvriers agricoles, les dites terres seront soumises aux dispositions de l'article 2 et des remarques 1, 2, 3.

Remarque. L'Office de la Réforme Foncière peut, à l'exception des terres cultivées et en jachère, les installations et bâtiments se trouvant sur ces terres, les canaux d'irrigation et les voies publiques, ainsi que les pâturages, procéder au partage des autres terres se trouvant à l'intérieur des villages conformément à un règlement qui sera approuvé par le conseil des ministres et les vendre aux requérants qualifiés pour qu'ils se livrent à l'agriculture et à l'élevage.

Article 4

A compter de la date d'approbation de la présente loi, la cession ou la vente de terres en surplus des limites prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi, à qui que ce soit, est défendue.

Article 5

A compter de la date d'exécution de la présente loi si, à la suite d'un contrat ou d'une transaction quelconque, l'ensemble des propriétés appartenant à qui que ce soit dépasse le maximum fixé par les articles 2 et 3 de la présente loi, le surplus sera remis gratuitement à la disposition de l'Office de la Réforme Foncière pour être partagé. Si ces terres lui sont parvenues sans sa volonté, le surplus sera acheté et distribué selon les dispositions de la présente loi.

CHAPITRE III

Les Terres à Distribuer et les Dispositions s'y Appliquent

Article 6

Les terres qui, selon les dispositions de la présente loi, seront partagées et cédées, sont les suivantes:

- a) Les terres des villages qui, en application des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, dépassent les limites fixées, que la requête d'enre-

gistrement ait émané d'un ou de plusieurs propriétaires.

- b) Les terres en friche.

Article 7

Aux fins de détermination de la politique générale, de rédaction des règlements nécessaires et de contrôle de la bonne exécution et des obligations de la présente loi, un conseil dénommé Conseil de la Réforme Foncière sera constitué. Il sera présidé par le ministre de l'agriculture et comprendra le chef de l'office de la réforme foncière et quatre fonctionnaires du ministère de l'Agriculture qui seront au moins directeurs généraux ou administrateurs-délégués d'offices.

Les règlements qu'il rédigera seront appliqués après leur approbation par le conseil des ministres.

Remarque 1. L'application des décisions du dit conseil sera confiée à une organisation dénommée Office de la Réforme Foncière dont le directeur sera nommé par Firman Impérial sur proposition du ministre de l'Agriculture. Les pouvoirs du directeur de cet office et l'organisation du dit office feront l'objet d'un règlement qui sera approuvé par le ministre de l'agriculture.

Remarque 2. Les prévisions des crédits et l'approbation du budget seront de la compétence du conseil de la réforme foncière et le dit budget sera dépensé par le directeur de l'office.

Article 8

Dans toute région choisie avec l'approbation du conseil de la réforme foncière pour être le théâtre du partage des terres, le ministre de l'Agriculture publiera à deux reprises dans un journal local à grand tirage deux avis à intervalle de dix jours ou utilisera les autres moyens usuels de communication aux intéressés.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication du dernier avis, ceux dont les terres en propriété dépassent les normes mentionnées à l'article 2, doivent mentionner dans des formulaires imprimés mis à leur disposition par le ministère de l'Agriculture et préciser les caractéristiques de leurs propriétés par rapport aux dites normes, ainsi que les exceptions prévues à l'article 3. Ils y joindront la copie certifiée conforme de leurs documents de propriété ou le certificat de leur propriété et les remettront aux autorités prévues par le ministère de l'Agriculture, contre reçu.

Si la remise de la dite déclaration n'est pas effectuée dans les délais impartis ou si

elle est sciemment contraire à la vérité, l'auteur de la dite déclaration, selon la décision du conseil de la réforme foncière, sera condamné à une amende de cent mille rials. Cette amende sera perçue selon le règlement sur l'exécution des actes officiels et son montant sera consacré à couvrir les dépenses concernant l'application de la présente loi. Dans de tels cas, l'administration de l'agriculture établira la liste et les caractéristiques demandées.

Article 9

Les terres soumises aux dispositions de partage prévues à la présente loi ne groupent pas celles qui le 14-9-1338, avaient été louées officiellement, mais à condition qu'à cette date, l'échéance de la location ne dépassât pas cinq ans, et dans ce cas elles conserveront leur statut de terres louées. Si le contrat de location dépassait cinq ans, il sera abrogé pour la période dépassant cinq ans et les dites terres seront soumises au partage.

CHAPITRE IV

Estimation et Paiement de la Valeur des Terres

Article 10

Dans toute région dans laquelle l'ordre de partage a été rendu, la commission de l'administration de l'agriculture doit, après avoir déterminé les limites de la propriété selon les dispositions de la présente loi et s'être prononcé sur les terres à partager, établir la valeur des terres à partager, sur la base de l'impôt sur la propriété cultivée en prenant en considération le coefficient des opérations sur les dites terres et tenant compte de la date des dites opérations, de la nature des cultures, du partage des récoltes et des droits du propriétaire dans chacune des régions déterminée par le ministère de l'Agriculture. La dite valeur sera notifiée selon les dispositions de l'article 13.

Article 11

La valeur ainsi estimée selon les dispositions de l'article 10 sera versée en dix annuités par le gouvernement.

Article 12

a) En ce qui concerne les propriétés qui, avant le 14-9-1338 ont fait l'objet de transactions officielles hypothécaires ou de droit de reprise, si le délai de paiement de la créance n'est pas échu, les formalités d'es-

timination de la valeur se feront en présence du créancier et du débiteur. Après la rédaction du document de transfert, si le propriétaire n'a pas versé sa créance à son créancier et n'a pas libéré sa propriété, le gouvernement paiera la dette du propriétaire jusqu'à concurrence de la valeur des villages qui ont été estimés selon les dispositions de la présente loi. Le surplus sera remis aux paysans.

Si la valeur estimée n'est pas suffisante pour payer l'ensemble de la dette au créancier, y compris les dommages et intérêts légaux, le créancier recourra aux moyens légaux pour obtenir le solde de sa créance.

Remarque. Si le créancier ne demande pas l'exécution de la saisie, l'office de la réforme foncière doit, au nom du créancier, la demander et appliquer la loi, mais l'action du dit office dans la demande d'exécution et la poursuite des opérations d'exécution dépend du fait que l'ensemble ou une partie des propriétés, objet des dites transactions, soit soumis aux dispositions de la présente loi.

b) Si l'ensemble ou une partie des propriétés, objet du partage, fait l'objet, après le 14-9-1338, d'une transaction hypothécaire ou d'une transaction avec droit de reprise, le propriétaire doit dans les six mois qui suivent la date du début des opérations de partage dans cette région, dégager les dites propriétés de leur hypothèque, car autrement le gouvernement versera au créancier le montant de la dette du propriétaire jusqu'à la concurrence de la valeur des villages estimée selon les dispositions de l'article 10 et le fera conformément à l'article 11.

Dans ce cas, les dites propriétés seront libérées immédiatement et les dispositions de la présente loi s'y appliqueront. Le créancier pourra recourir à la loi pour le remboursement du solde de sa créance.

Au cas où le montant de la créance sera inférieur à la valeur estimée, la différence sera versée au propriétaire selon les dispositions de l'article 11.

Si les transactions mentionnées à l'alinéa a) sont reconduites ou révisées après la date ci-dessus indiquée, les terres seront soumises aux dispositions de la présente loi.

Article 13

Après avoir déterminé les propriétés qui devront être partagées, l'office de la réforme foncière informera les propriétaires intéressés aux adresses mentionnées dans leurs déclarations, de la valeur fixée. Un exemplaire de sa décision sera publiée dans les jour-

naux locaux et affichée dans les lieux déterminés par le ministère de l'Agriculture.

Les dits propriétaires voulant protester contre les propriétés désignées ou la valeur estimée, s'adresseront au ministère de l'Agriculture pendant un délai maximum de dix jours à compter de cette date.

Les protestations parvenues au ministère de l'Agriculture auxquelles seront joints les documents de l'évaluation, seront remises à une commission composée du premier ministre, des ministres de l'Agriculture, de la Justice et des Finances et de trois experts agricoles choisis pour chaque région par le conseil des ministres.

La dite commission examinera la plainte en présence du représentant des protestataires et prendra des décisions définitives à la majorité des voix.

Si le représentant des protestataires ne se présente pas dans le délai imparti à l'examen des protestations, la commission examinera le cas en son absence et rendra sa décision définitive.

Remarque 1. Si la valeur fixée n'est pas acceptée par l'office de la réforme foncière, le dit office pourra exciper de la dernière partie de l'article 13.

Remarque 2. Quelle que ce soit la phase atteinte dans l'application de la présente loi, si le propriétaire décède ou n'a plus le droit d'intervenir, les phases ultérieures seront réalisées en tenant au courant le procureur du tribunal local, sauf si les héritiers ou le représentant légal du propriétaire sont connus.

Article 14

Après la décision définitive des autorités compétentes, l'office de la réforme foncière invite par écrit par avis affiché dans le lieu de partage le propriétaire pour la transmission des documents de propriété au nom du gouvernement (ministère de l'Agriculture) et l'encaissement de la valeur des terres (selon les dispositions de la présente loi).

Si, dans un délai de quinze jours à compter de la date du dit avis, le propriétaire ou son représentant légal ne se présente pas pour le transfert et l'établissement des documents, l'office de la réforme foncière signera les documents de transfert, dans un délai d'une semaine, en informant le procureur du tribunal local ou son représentant, et le fera au nom du propriétaire.

Remarque. Dans le cas de transfert de propriétés au gouvernement, si la procédure

d'enregistrement est terminée mais les titres de propriété ne sont pas émis, le bureau d'enregistrement, après la réalisation de la procédure prescrite, émettra des titres de propriété au nom du gouvernement (ministère de l'Agriculture).

CHAPITRE V

Dispositions Concernant le Partage et la Cession des Terres

Article 15

Le ministère de l'Agriculture doit céder sans délai les propriétés visées à ceux qui doivent les recevoir en vertu de la présente loi, au prix d'achat avec un supplément maximum de dix pour cent. Le dit montant sera perçu par la Banque Agricole pendant un délai de quinze ans et par annuités égales.

Article 16

Les terres qui, en application de la présente loi, seront partagées, seront remises aux chefs de familles et les priorités suivantes s'appliqueront dans la dite cession des terres:

- a) Les paysans de chaque village se livrant à de l'agriculture sur les terres du dit village et étant résidents dans le dit village.
- b) Les agriculteurs se livrant à l'agriculture dans le dit village.
- c) Les ouvriers agricoles résidant dans la région du partage.
- d) Ceux qui veulent se livrer à des opérations agricoles.

Remarque. Les terres cédées selon les dispositions de la présente loi seront remises à ceux qui, auparavant, ont accepté la qualité de membre de la société coopérative du dit village.

Article 17

La cession des terres à ceux qui remplissent les conditions exigées à l'article 15 se fera de la manière suivante:

Les terres du village, objet du partage, seront cédées en tenant compte de la division sur la base de l'exploitation agricole et en commun aux paysans. Dans les cas jugés nécessaires par l'office de la réforme foncière, les terres du village feront l'objet d'un relevé de terrains et ensuite, conformément aux principes de l'exploitation agricole, ils seront divisés et cédés aux paysans.

Remarque 1. Les terres irriguées seront cédées selon les dispositions de la présente loi avec leurs aménagements (canaux, rivière etc.) aux paysans. La détermination de la quantité d'eau affectée aux différentes terres irriguées sur l'ensemble de l'eau à leur disposition s'établira selon les coutumes locales en prenant en considération les terres en jachère. Quant aux canaux d'irrigation des propriétés communes, ils seront répartis selon les besoins des terres cédées aux paysans. Les terres irriguées par un cour d'eau constituant une propriété commune bénéficieront d'une alimentation en eau selon leurs besoins. La surveillance, l'entretien et les aménagements de ces sources d'irrigation seront à la charge des sociétés coopératives.

Remarque 2. Si les terres irriguées restent à la disposition du ou des propriétaires et une partie d'entre elles est cédée à un ou plusieurs paysans en application des dispositions de la présente loi, et en général toute propriété en commun irriguée, possédant un ou plusieurs canaux, des puits profonds ou des ruisseaux seront administrés, en ce qui concerne l'alimentation en eau par la majorité des propriétaires au nom de tous les propriétaires. Chacun d'eux néanmoins subviendra aux frais communs dans les limites de sa part. A la requête de la majorité des propriétaires le conseil pour la solution des différends ressemblera la récolte. La majorité des propriétaires s'entend en raison de la majorité des terres.

CHAPITRE VI

Reglementation Concernant Les Terres Distribuées

Article 18

Tout ce qui en vertu des dispositions de la présente loi, est partagé et cédé aux ayant-droit fera l'objet d'une émission de titres de propriété au nom des bénéficiaires des dites cessions. Les terres cédées seront hypothéquées au profit du ministère de l'agriculture pour garantir l'encaissement des annuités à verser.

Article 19

Toute transaction portant sur les terres cédées qui entraînerait une division des dites terres en lots plus petits que le minimum fixé par le ministère de l'agriculture

pour chaque région, est interdite et sera annulée.

Si un paysan décède et si ses héritiers ne peuvent pas s'entendre sur l'administration de la propriété, ils pourront, en observant les dispositions de la première partie de cet article, vendre leurs parts à d'autres paysans et dans ce cas, le versement des annuités dues sera à la charge des nouveaux acheteurs.

Tout paysan peut, jusqu'à la concurrence du double du minimum fixé à l'article 17 de la présente loi, acheter des terres appartenant seulement à un village.

Remarque 1. Si les paysans auxquels les terres sont cédées ne peuvent pas collaborer aux activités de production et de développement économique selon le programme établi par la société coopérative et réaliser ainsi leurs obligations, la société coopérative peut décider de les exclure de ses membres et agir envers les terres qui leur ont été cédées conformément à la dernière partie de l'article 28 de la présente loi.

Remarque 2. Si les terres cédées servent à des utilisations autres que l'agriculture et dont le revenu est plus considérable que celui provenant de l'agriculture, le ministère de l'agriculture, après examen de la situation, pourra en autoriser le morcellement et la vente.

CHAPITRE VII

Les Rapports Entre Paysans et Propriétaires

Article 20

a) A compter de la date d'approbation de la présente loi, les obligations, les rapports entre paysans et propriétaires et la nature du partage des récoltes dans toutes les régions du pays seront conformes aux dispositions suivantes:

1 — Le versement des frais de réparation et d'entretien des canaux d'irrigation, comprenant le nettoyage, le forage, le dragage, le développement et en général toutes les mesures destinées à maintenir les canaux en état, de même que les frais d'entretien des puits d'eau, des cours d'eau des ruisseaux, des canaux cimentés, des barrages et digues et semblables seront soumis aux dispositions locales.

2 — Le versement des frais concernant les moteurs, les pompes et l'irrigation se fera selon les coutumes locales, mais en cherchant à utiliser

les moyens modernes d'irrigation.

Remarque. Dans les cas où un accord particulier aurait été établi entre paysans et propriétaires sur le paiement des frais et l'utilisation des pompes et des moteurs, ce sont les dispositions de cet accord qui s'appliqueront.

- 3 — L'obtention de semences de bonne qualité, selon les coutumes locales, sera à la charge du propriétaire.
- 4 — Dans les régions qui le prévoient, les paysans collaboreront à l'amélioration des semences.
- 5 — La réalisation des autres obligations déterminées ou à déterminer par les lois et règlements, selon les coutumes locales, sont à la charge des propriétaires.

b) Les obligations des paysans sont les suivantes:

- 1 — Réalisation des activités agricoles telles que préparation de la terre à la charrue, cultures, récoltes etc., selon les coutumes locales.
- 2 — Préparation des semences nécessaires dans les régions où la dite préparation est à la charge des paysans.

Remarque. Si à la date de l'approbation de la présente loi, des dispositions spéciales sont en vigueur entre propriétaires et paysans concernant les opérations ci-dessus elles s'y appliqueront et pour l'avenir, les parties peuvent également conclure des accords entre elles.

c) Les obligations communes des propriétaires et des paysans sont les suivantes:

- 1 — Surveillance, sauvegarde et entretien des canaux, des puits, des bassins, des limites de l'irrigation. Efforts et décisions pour prévenir le gaspillage de l'eau et pour provoquer une meilleure utilisation de l'eau dans les exploitations agricoles.
- 2 — Versement des frais nécessaires pour les engrais chimiques et la lutte contre les parasites des plantes.

Remarque. Chacun des propriétaires et des paysans qui contribue au versement des frais d'achat d'engrais chimiques et de

lutte contre les parasites des plantes, peut, avant le partage de la récolte, se faire rembourser les dits frais.

- 3 — Le paiement des traitements du maire, des surveillantes des champs, de ceux qui partagent l'eau entre les propriétés se fera selon les coutumes locales.
- 4 — Surveillance dans la sauvegarde et l'entretien des arbres, des jardins, ainsi que des institutions d'utilité publique telles qu'écoles, réservoirs d'eau etc.
- 5 — Remise aux fonctionnaires du ministère de l'agriculture de toutes les informations nécessaires sur les centres de production, les questions agricoles et sociales du village, réalisation des instructions techniques des dits fonctionnaires et de leurs directives pour étendre les surfaces cultivées et améliorer l'exploitation agricole.

Remarque. A compter de la date d'approbation de la présente loi il est interdit de modifier le système de la jachère des terres. Sera reconnu comme paysan celui qui aura en sa possession en l'exploitant la terre (cultivée ou en jachère) sur laquelle il se trouvera à la date de l'approbation de la présente loi.

Article 21

Si un propriétaire n'agit pas, au moment voulu, conformément à l'ensemble ou à une partie de ses obligations, le paysan, sur ordre de la commission de solution des différends prévue à l'article 33 de la présente loi, versera les frais nécessaires dans les limites de ses possibilités et entreprendra directement l'exploitation agricole. Dans cette hypothèse, la part du propriétaire ne sera que des deux pour cent de l'ensemble de la récolte. Cette proportion sera maintenue tant que le propriétaire n'aura pas versé tous les frais payés par le paysan et n'agira pas selon ses obligations.

Remarque. Les commissions de solution des différends, dans les cas mentionnés ci-dessus, examineront ces questions en dehors de leur ordre du jour et émettront leurs décisions.

Article 22

Les paysans qui, à la date d'approbation de la présente loi, se livrent, dans un village, à l'exploitation agricole, sont recon-

nus comme résidents dans le dit village. Aucun propriétaire n'a le droit, sous aucun prétexte, d'expulser un paysan du village ou des terres sur lesquelles il travaille dans l'agriculture, ou de l'empêcher de poursuivre ses activités agricoles.

Remarque 1. La réalisation d'activités agricoles par le propriétaire sur des terres en possession de paysans ou sur lesquelles il dispose d'installations ou autres, est autorisée après avoir obtenu le consentement des paysans et l'achat de ce qui leur appartient sur les dites terres par acte officiel.

Remarque 2. Dans les terres qui restent à la disposition du propriétaire, ce dernier peut se livrer à toute activité possible pour augmenter les revenus des dites terres. Il peut, s'il le veut, avec le consentement des paysans du village et si ces derniers le lui refusent, avec celui de la commission de solution des différends, acheter le droit des dits paysans.

Remarque 3. Si le propriétaire de telles propriétés ne peut pas exploiter les terres qu'il possède comme il le faut, le ministère de l'agriculture peut acheter ces terres au propriétaire conformément aux dispositions de la présente loi et les céder à un ou plusieurs paysans.

Remarque 4. Le règlement d'application des remarques 1 et 2 sera établi par le conseil de la réforme foncière et approuvé par le conseil des ministres.

Article 23

Si un paysan s'abstient de cultiver la terre qui est sa propriété ou s'il agit contrairement aux obligations qu'il doit assumer en vertu des dispositions de la présente loi, le propriétaire s'adressera à la commission de solution des différends prévue à l'article 33 de la présente loi.

Dans le cas prévu à la première partie de cet article, la dite commission, après étude de l'attitude du paysan, lui retirera la propriété de sa terre.

Article 24

La part du paysan et du propriétaire sur la récolte quelle qu'elle soit, leur sera remise selon les coutumes locales, mais à compter de la date d'approbation de la présente loi et dans toutes les régions du pays, le propriétaire doit augmenter la part agricole des paysans de cinq pour cent dans les terres irriguées et de dix pour cent dans les terres arrosées naturellement qui seront prélevées sur le revenu net de sa part de propriétaire.

Remarque. Dans les régions où la livraison des éléments d'agriculture est à la charge du propriétaire ou du fermier et le travail agricole à celle du paysan, les augmentations prévues au présent article bénéficieront au paysan.

Article 25

Les améliorations apportées par le paysan aux installations se trouvant sur les terres lui appartiennent et il peut les faire enregistrer en son nom et en obtenir un titre de propriété, mais toute amélioration nouvelle dépend de l'approbation écrite du propriétaire.

Remarque Si dans les villages qui ne sont pas soumis aux dispositions de transfert et de partage, la majorité des paysans veut construire des nouvelles maisons, les propriétaires doivent remettre gratuitement aux requérants un maximum de cinq cents mètres par paysan pour leur permettre de construire des maisons, des hangars et des étables, ainsi que des terres en suffisance pour la construction de mosquées, de bains, d'écoles et d'autres semblables en un lieu approprié, déterminé par l'administration de l'agriculture. Les dits paysans doivent, dans un délai maximum d'une année à compter de la date de la cession des terres, procéder aux dites constructions en observant les conditions d'hygiène et conformément aux plans qui leur seront remis par le ministère de l'agriculture, autrement les terres cédées seront rétrocédées aux propriétaires.

CHAPITRE VIII

Dispositions Financières

Article 26

Les crédits nécessaires à la réalisation de la présente loi et les dépenses concernant l'administration et les opérations de réforme foncière seront prévus au budget général et placés à la disposition de l'administration de la réforme foncière.

Article 27

Les reçus et les versements provenant de la vente seront remis en dépôt à la Banque Agricole de l'Iran et la dite banque, agissant au nom du ministère de l'agriculture encaissera les tranches des dettes des paysans versées au titre du paiement de la valeur des terres. Avec l'appel éventuel au concours du gouvernement qui mentionnera tous les années en montant dans sens budgets, elle versera les créances des proprié-

taires au titre de la valeurs de leurs terres, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 28

Si un paysan auquel une terre a été cédée ne verse pas trois annuités sur sa dette, sans excuse valable selon la Banque Agricole et s'il refuse d'effectuer ces versements même après un ordre d'exécution du bureau d'enregistrement, la dite terre, contre versement du solde de la dette du paysan sera remise au ministère de l'Agriculture pour être cédée à quelqu'un d'autre conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 29

Toutes les opérations d'enregistrement concernant les cessions effectuées selon les dispositions de la présente loi et dont le gouvernement est partie (émission des titres de propriété, réalisation, sommations etc.), seront gratuites et exemptées du paiement du droit d'enregistrement et de toutes autres taxes. De même, les requêtes, les déclarations, les engagements, les titres d'entrée en possession, la rédaction de copies de titres ou de tout autre document concernant les dites cessions établis par les autorités officielles ou les notaires publics sont exemptés du paiement des impôts, des taxes et du droit de timbre. Le versement des droits revenant aux notaires publics sera effectué à parts égales par les parties.

CHAPITRE IX

Dispositions Concernant l'Assistance Technique et la Protection des Agriculteurs et des Paysans

Article 30

Le gouvernement créera, tout en réalisant les opérations de partage de terres et dans chaque région, une organisation agricole bien équipée destinée à acquérir et à répartir les semences et les boutures de bonne qualité, le bétail pour la reproduction, à assurer les facilités nécessaires à l'octroi de prêts, à commercialiser les récoltes et à développer les nouvelles méthodes d'agriculture dans les dites régions.

Article 31

Dans les villages où les terres sont partagées entre les paysans, si les maisons d'habitation et autres constructions telles qu'écuries, entrepôts etc., sont en la pos-

session des paysans mais appartiennent au propriétaire, elles seront cédées aux paysans qui pourront demander l'émission de titres de propriété en leurs noms.

Article 32

Les questions communes concernant les villages distribués telles que l'entretien des canaux et des ruisseaux, l'utilisation des machines, les opérations de lutte contre les parasites des plantes et des animaux etc., seront confiées aux sociétés coopératives.

Article 33

La solution des dissensions entre propriétaires et paysans concernant l'agriculture sera confiée à la commission de solution des différends agricoles.

La dite commission se composera dans chaque district du sous-préfet, du juge de paix (ou du représentant du ministère de la Justice) du représentant du ministère de l'Agriculture (ou de l'Administration Agricole locale). La décision de la dite commission est définitive et sera appliquée par les tribunaux compétents.

Article 34

Si des fonctionnaires du gouvernement ou ceux chargés de l'application des dispositions de la présente loi se rendent coupables d'actes contraires à la présente loi ou de conventions administratives, ils seront frappés des peines maxima prévues dans les lois.

Article 35

L'achat des propriétés en succession d'Ismael Ghachghai sera soumis aux dispositions de la présente loi à compter de la date d'approbation de la présente loi.

Article 36

Les transactions passées et futures de la Banque Agricole de l'Iran, de même que les limites des obligations à la charge de la dite banque en application de la présente loi et la détermination des pouvoirs et des crédits la concernant, feront l'objet d'un règlement spécial qui sera approuvé par le conseil des ministres.

Article 37

Les ministères de l'Agriculture, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'application de la présente loi et ils soumettront à l'approbation du conseil des ministres les règlements d'application qu'ils auront rédigés.

Article 38

Le gouvernement soumettra à l'approbation du Parlement, après l'inauguration de sa nouvelle session, la présente loi amendant la loi du 26-2-1339.

**LOI AMENDANT LA LOI SUR LA
RÉFORME FONCIÈRE**

Le 17 janvier 1963, le Conseil des Ministres a approuvé la loi suivante amendant la loi sur la réforme foncière:

Article 1

Dans le cas des villages et des terres qui ne sont pas soumis au partage prévu à la loi amendant la loi sur la réforme foncière et qui se trouvent en état de propriété individuelle, leurs propriétaires doivent agir selon une des trois dispositions suivantes:

- a) Les propriétaires loueront leurs propriétés contre des versements en espèces aux paysans se trouvant sur ces propriétés sur la base de la moyenne des revenus des dites propriétés au cours des trois dernières années, sans prendre en considération le montant des taxes et conformément aux traditions locales.
L'Office de la Réforme Foncière déterminera sur cette base le coefficient du loyer de la région.
La durée du loyer ci-dessus sera de trente ans et le montant du dit loyer pourra être révisé tous les cinq ans.
- b) Les propriétaires peuvent, à compter de cette date, vendre leurs terres par accord mutuel aux paysans. La récolte encore sous terre et la production du printemps (riz, betteraves, produits de culture estivale etc.), qui seront commencées avant la vente, seront partagées, comme auparavant et conformément aux arrangements antérieurs, entre les paysans et les propriétaires.
- c) Les terres arrosées naturellement ou irriguées seront partagées entre les paysans et le ou les propriétaires conformément à la part du propriétaire qui est traditionnelle dans la région. La part du ou des propriétaires comprenant les terres arrosées naturellement et irriguées sera séparée et celle des paysans et les installations attenantes sera répartie entre tous les paysans conformément aux traditions agricoles locales.

Remarque 1. Les frais communs du village seront répartis selon leurs parts entre les participants.

Remarque 2. Les deux cinquièmes de la valeur des propriétés qui sont ainsi remises aux paysans, seront versés par les paysans, sur la base du coefficient local le plus élevé, aux propriétaires en dix annuités égales.

Remarque 3. La Banque Agricole accordera à cette catégorie de propriétaires des prêts à long terme pour leur permettre de développer la part qui leur revient.

Remarque 4. Les terres exploitées mécaniquement dans les villages ne sont pas soumises aux dispositions de cette loi à condition qu'elles ne dépassent pas cinq cents hectares.

Remarque 5. Exceptionnellement, les dispositions de la Remarque 4 s'appliqueront aux terres qui ont été exploitées mécaniquement à compter de la date d'approbation par le Parlement de la loi sur la réforme foncière.

Remarque 6. Les propriétaires peuvent conserver, jusqu'à concurrence de trente hectares, leurs rizières en observant les dispositions de l'un des deux alinéas a et b. La superficie dépassant trente hectares sera répartie entre les paysans. La valeur de rizière vendu aux paysans sera déterminée sous le contrôle de l'Office de la Réforme Foncière sur la base des derniers impôts payés jusqu'en Dez 1340 en appliquant le coefficient de la réforme foncière.

Article 2

Les terres appartenant à des fondations publiques seront louées aux paysans des dites fondations pour quatre-vingt-dix neuf ans contre des versements en espèces et en tenant compte des intérêts des dites fondations. Le montant de la location pourra être révisé une fois tous les cinq ans.

Article 3

Les propriétaires qui voudront appliquer une des trois dispositions mentionnées à l'article 1 devront communiquer leur décision au ministère de l'Agriculture dans un délai d'un mois à compter de la date annoncée par le dit ministère. La communication se fera à l'Office local de la Réforme Foncière.

Article 4

Le délai de versement du prix estimé des propriétés prévu à l'article 10 de la loi sur

la réforme foncière sera de quinze ans au lieu de dix.

Remarque. Les propriétés achetées par le gouvernement jusqu'à cette date seront soumises aux dispositions du présente article à l'exception des reçus qui ont été négociés jusqu'à cette date.

Article 5

Le règlement d'application de la présente loi sera établi par le ministère de l'Agriculture et appliqué après son approbation par le conseil des ministres.

DECRET-LOI SUR LA NATIONALISATION DES FORETS

Approuvé le 17 janvier 1963 par le Conseil des Ministres.

Article 1

A compter de la date de l'approbation du présent décret-loi toutes les forêts, emplacements et améliorations, les pâturages, les terres recouvertes de buissons naturels et les terres forestières font partie des biens publics et appartiennent au gouvernement, même si avant cette date, ils ont été pris en possession par des gens qui ont obtenu des titres de propriété.

Article 2

La sauvegarde, l'entretien et le développement des éléments ci-dessus, ainsi que leur exploitation, sont à la charge de l'Office des Gardes-Forestiers de l'Iran.

Note 1. L'Office des Gardes-Forestiers peut exploiter directement ces richesses ou conclure des contrats cédant l'exploitation à des tiers.

Note 2. Les groupes d'arbres forestiers entourés de champs cultivés se trouvant dans les zones forestières du plateau nord du pays et compris dans les titres officiels de propriété privée, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 du présent décret-loi, mais leur exploitation doit être conforme aux dispositions générales de la loi sur les forêts et les pâturages.

Note 3. Les emplacements et installations, les maisons des paysans, ainsi que les terres cultivées et les jardins fruitiers compris dans les titres de propriété de forêts et de pâturages, aménagés jusqu'à la date d'approbation de la présente loi, ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1 de la présente loi. Les bureaux d'enregistrement peuvent, après détermination et

approbation écrite de l'Office des Gardes-Forestiers de l'Iran, enregistrer séparément au nom des propriétaires les emplacements et les améliorations.

Article 3

Les montants ci-dessus seront versés à ceux qui disposent de titres de propriété de forêts, qui ont obtenu d'instances judiciaires dont les décisions sont définitives des titres de propriété de forêts ou qui ont obtenu des décisions définitives des commissions d'enquête sur les propriétés cédées mentionnant expressément les forêts:

- a) Cinq cents rials par hectare pour les forêts du nord dans une zone commençant à Astarā et se terminant dans la région de Kelidaghi.
- b) Cent rials par hectare pour les autres forêts et terres recouvertes de buissons dans le pays.
- c) Cent rials par hectare seront versés à ceux qui possèdent des forêts à l'intérieur de leurs propriétés et confirmés par des titres de propriété et à ceux se trouvant dans la même situation confirmée par des jugements ou décisions définitifs d'instances judiciaires ou des commissions d'enquête sur les propriétés cédées.

Article 4

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pâturages plantés d'arbres:

- 1 — Ceux qui possèdent des pâturages plantés d'arbres dans le cadre de leurs propriétés et confirmés par des titres de propriété officiels séparés mentionnant leurs pâturages plantés d'arbres et ceux qui possèdent des actes émis par des instances judiciaires en derniers ressort confirmant leur propriété sur des pâturages plantés d'arbres ou par une commission d'enquête sur les propriétés cédées, obtiendront cent rials par hectare dans les régions du nord (de la zone d'Astarā à celle de Kelidaghi), et cinquante rials par hectare dans les autres régions de l'Iran.
- 2 — Les dispositions suivantes s'appliqueront aux pâturages non plantés d'arbres:
 - a) S'il s'agit de pâturages non plantés d'arbres enregistrés dans les titres de propriété comme des pâturages, qui, en application de la

loi sur la réforme foncière 1340 dépassent la limite autorisée de la propriété foncière et ont été cédées au gouvernement ou le seront à l'avenir, les dits paturages resteront à la disposition de l'office de la réforme foncière qui les cédera aux sociétés coopératives locales ou aux unions de sociétés coopératives.

Le prix de ces paturages non plantés qui seront remis au gouvernement en application des dispositions de cet article sera du décuple de la valeur du fourage telle qu'elle est fixée par le décret n.º 2.432/12 du 13-9-1339.

- b) Les paturages non plantés d'arbres qui, en application de la loi sur la réforme foncière de 1340 restent aux mains des propriétaires, ainsi que les paturages non plantés d'arbres se trouvant à l'intérieur de propriétés cultivées, à la date d'approbation de la présente loi, et dont le statut est confirmé par les titres de propriété ou des jugements et décisions définitifs d'instances judiciaires et des commissions d'enquête sur les propriétés cédées, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Note 1. L'Office des Gardes-Forestiers peut autoriser chacune des familles vivant dans les forêts à faire paître quatre têtes de bétail ou l'équivalent en animaux plus petites dans les paturages, sans percevoir de droit de pacage, pour certaines périodes et dans certaines régions en prenant en considération les possibilités de paturage et conformément aux conditions qu'il juge opportunes. Chaque tête de bétail correspond à trois animaux plus petits.

Article 5

Dans le cas des richesses naturelles mentionnées à l'article 1 dont les titres de propriété n'ont pas été émis à la date d'approbation de la présente loi aux noms de particuliers, mais dont la demande d'enregistrement a été acceptée et dont la procédure d'enregistrement a été réalisée jusqu'à la phase d'émission du titre de propriété ou qui est en cours, les dispositions de l'article 3 de la présente loi s'appliqueront sur présentation d'un certificat du bureau d'enregistrement selon lequel l'émission du titre de propriété au nom du requérant ne se heurte à aucun obstacle. Le certificat du

dit bureau sera considéré pour le paiement de l'indemnité comme un acte de propriété.

Si les richesses naturelles mentionnées à l'article 1 font l'objet de contestations devant les instances judiciaires ou des commissions d'enquête des propriétés cédées, après la décision définitive des instances judiciaires ou des commissions d'enquête des propriétés cédées, l'indemnité prévue par la présente loi sera versée à l'ayant-droit.

Article 6

Toutes les opérations hypothécaires ou prévoyant un droit de retrait qui ont eu pour objet les biens publics mentionnés à la présente loi et qui se sont déroulées entre particuliers, sont nuls et non avenues à compter de l'approbation de la présente loi.

Les créanciers dans de telles opérations peuvent, en tant que représentants de leurs débiteurs, s'adresser à l'Office des Gardes-Forestiers de l'Iran et obtenir sur les montants à verser en application de la présente loi et à concurrence de leurs créances, les sommes qui leur sont dues, en suivant la procédure prévue. Au cas où les dits montants ne suffiraient pas à les indemniser de leurs créances, ils pourront demander le versement de solde sur les autres avoirs des débiteurs.

Article 7

Dans le cas des forêts et des paturages mentionnés à la présente loi dont l'exploitation se fait en vertu d'actes officiels ou non officiels ou sous tout autre prétexte par des particuliers, les dits actes sont nuls et non avenues à compter de la date d'approbation de la présente loi.

Ceux qui exploitent les forêts qui souhaiteraient poursuivre leur activité dans les dites forêts ou dans les paturages s'adresseront à l'Office des Gardes-Forestiers pour la conclusion des contrats nécessaires.

Note. Les exceptions aux dispositions de cet article sont les suivantes:

- 1 — L'Office des Gardes-Forestiers peut, en ce qui concerne les projets d'entretiens des forêts qui à la date d'approbation du présent décret-loi ont été concédés à des tiers, en respecter les termes pour un période de cinq ans à compter de la dite date sur la base du prix des arbres déterminé dans le contrat. Si l'exécutant de tels projets est le propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de la forêt, le dit propriétaire s'adressera à l'Office des Gardes-Forestiers pour sa part de son ancienne propriété et le dit Office est auto-

risé, sans appliquer les dispositions de procédure prévues au règlement sur les transactions gouvernementales et en prenant en considération les frais entraînés par l'application du projet, à conclure un contrat avec le dit propriétaire concernant la perception de la part du propriétaire.

La durée de la validité de tels contrats ne dépassera pas cinq ans.

Dans tous les cas, si les exécutants de projets ne veulent pas, dès 1342 et par la suite exploiter les forêts conformément au projet d'exploitation, ils verseront à l'Office des Gardes-Forestiers le montant de la part du propriétaire établie par des licences définitives qui seront émises à compter de cette année.

Si les exécutants des projets ne peuvent pas les appliquer pour différentes raisons ou s'ils interrompent la dite exécution, l'Office des Gardes-Forestiers les sommera de le faire en leur fixant un délai maximum. A la fin du dit délai et si les exécutants ne s'inclinent pas devant la sommation, l'Office des Gardes-Forestiers pourra en assumer la responsabilité lui-même ou en céder l'exploitation à des tiers par adjudication. Dans ce cas, le précédent exploitant n'obtiendra pas le paiement des frais qu'il a consentis jusqu'alors.

- 2 — Ceux qui, en application de l'article 24 de la loi sur les forêts et les pâturages ont obtenu une licence d'exploitation des forêts jusqu'au 8-6-1341, de même ceux qui ont obtenu une licence officielle de production de charbon de bois conformément aux dispositions du décret n.º 42738 du 18-9-1341 à condition qu'ils soient les propriétaires de forêts et les exploitent, pourront continuer à bénéficier de leurs licences jusqu'à la fin du délai de validité des dites licences et gratuitement.

S'ils ont obtenu du propriétaire d'une forêt, en vertu d'un acte officiel, le droit d'exploitation, ils pourront continuer la dite exploitation jusqu'à l'échéance prévue à l'acte et ils devront payer la part du propriétaire à l'ayant droit.

Article 8

A compter de la date d'approbation de la présente loi, l'Office des Gardes-Forestiers

est autorisé à accorder des licences d'exploitation de forêts destinées aux besoins des paysans habitant les forêts et les villages voisins des forêts, en prenant en considération leurs besoins réels et sans percevoir de part de propriétaire.

Article 9

Ceux qui, par l'application de la présente loi, obtiennent des montants quelconques, doivent, dans un délai maximum d'une année à compter de la date de la publication de l'avis de l'Office des Gardes-Forestiers, s'adresser au dit Office pour lui réclamer les montants déterminés dans la présente loi, en présentant leurs titres de propriété et un plan approuvé par l'administration de l'enregistrement précisant exactement les superficies demandées.

A l'échéance de ce délai, aucune suite ne sera donnée aux requêtes présentées et les dits montants ne pourront plus être exigés.

Les personnes mentionnées à l'article 5 auront un délai d'un an à compter de la date de l'émission du certificat de l'administration de l'enregistrement ou du jugement définitif d'une autorité judiciaire.

Article 10

Les montants, mentionnés à la présente loi seront versés en dix annuités égales aux ayant-droits.

Article 11

Le gouvernement mettra à la disposition de l'Office des Gardes-Forestiers cinquante millions de rials par année pendant dix ans pour les paiements prévus à la présente loi.

Article 12

Le ministère de l'Agriculture rédigera le règlement d'application de la présente loi qui sera appliqué après son approbation par le gouvernement.

Article 13

Les ministères de l'Agriculture et des Finances sont chargés de l'application du présent décret-loi.

Article 14

Le ministère de l'Agriculture soumettra à l'approbation du Parlement le présent décret-loi aussitôt après la réunion des Chambres.